

# MÉMOIRE DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP)

DÉPOSÉ DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS  
PARTICULIÈRES SUR LE PROJET DE LOI N° 81

Loi modifiant diverses dispositions en matière  
d'environnement

PRÉSENTÉ À LA  
COMMISSION DES  
TRANSPORTS  
ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

27 janvier 2025

---

# TABLE DES MATIÈRES

	<b>Pages</b>
PRÉSENTATION .....	3
RÉSUMÉ .....	4
NOS RECOMMANDATIONS.....	6
CONCLUSION.....	9

# PRÉSENTATION

Au Canada, le SCFP, fort de ses 750 000 membres, est le plus grand syndicat au pays et un acteur important dans la défense des droits des travailleurs et travailleuses et des services publics. Le SCFP-Québec est le plus gros syndicat affilié de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) avec plus de 141 000 membres. Le SCFP-Québec est présent partout au Québec, et ce, dans 12 secteurs d'activité :

1. Affaires sociales;
2. Communications;
3. Éducation;
4. Énergie;
5. Incendie;
6. Municipalités;
7. Secteur mixte;
8. Sociétés d'État et organismes publics;
9. Transport aérien;
10. Transport maritime;
11. Transport urbain;
12. Universités.

## RÉSUMÉ

Le projet de loi 81 remanie le processus d'évaluation environnementale en augmentant les pouvoirs donnés au gouvernement et, de plus, permet à ce dernier de déterminer quelle réglementation municipale entre en contradiction avec les normes provinciales qui, ce faisant, auront préséance.

Outre les dispositions concernant les autorisations préalables aux évaluations environnementales, le projet de loi permet, avec l'aval du gouvernement, le développement d'activités dans les habitats fauniques et dans les zones de protection des espèces menacées.

Six recommandations ont été formulées par le SCFP-Québec :

1. Retirer les dispositions du projet de loi permettant l'intervention du ministre dans le processus d'évaluation environnementale tant à l'égard de la portée de l'évaluation que le rôle du BAPE;
2. Retirer les dispositions du projet de loi prévoyant la préséance des normes provinciales sur la réglementation municipale;
3. Retirer le pouvoir d'autorisation de travaux préalables avant la fin de l'évaluation environnementale;
4. Retirer les dispositions permettant au ministre d'autoriser la destruction des milieux naturels en appliquant des mesures de compensation environnementales.
5. Retirer les dispositions permettant au ministre d'autoriser des activités autrement interdites lorsqu'il considère qu'elles ne mettent pas en péril la survie de l'espèce;
6. Retirer le pouvoir du ministre de soustraire et de retirer des informations concernant les espèces menacées du processus d'évaluation environnementale;
7. Soumettre les projets électriques dans des milieux naturels protégés au même processus d'évaluation environnementale que tout autre projet.

## **L'intervention du ministre dans le processus d'évaluation environnemental**

Nous constatons que le projet de loi donne des pouvoirs excessifs au gouvernement ainsi qu'au ministre de l'Environnement.

Le projet de loi permet l'intervention du ministre dans le processus d'évaluation environnementale tant à l'égard de la portée de l'évaluation que du rôle du BAPE. Ce pouvoir mine celui du BAPE d'accomplir pleinement son rôle d'informer et de consulter le milieu, d'enquêter sur un projet et d'aviser le ministre. L'intervention du ministre dans le processus d'évaluation environnementale tous azimuts réduirait le processus du BAPE à une coquille vide. De plus, ce pouvoir politiserait une analyse qui doit demeurer fondée sur la viabilité environnementale d'un projet et de faire primer des intérêts politiques à courte vue.

# NOS RECOMMANDATIONS

## **RECOMMANDATION 1 :**

Retirer les dispositions du projet de loi permettant l'intervention du ministre dans le processus d'évaluation environnementale tant à l'égard de la portée de l'évaluation que le rôle du BAPE.

### **La préséance des normes provinciales**

Le projet de loi permettrait au gouvernement de déterminer par règlements les normes municipales qui entreraient en contradiction avec les dispositions provinciales. De ce fait, le gouvernement s'approprierait le double pouvoir d'identifier la réglementation municipale qui porte sur le même objet et de déclarer que celle-ci est bel et bien en contradiction avec la norme provinciale. Selon nous, le gouvernement serait à la fois juge et partie dans cet exercice qui, faut-il le rappeler, rendrait inopérant un règlement adopté légalement par une institution démocratique municipale. Ce pouvoir extraordinaire devrait appartenir au système judiciaire afin de se prémunir contre tout exercice abusif d'un tel pouvoir par l'exécutif.

## **RECOMMANDATION 2 :**

Retirer les dispositions du projet de loi prévoyant la préséance des normes provinciales sur la réglementation municipale.

### **L'autorisation de travaux préalables**

Si le gouvernement ou le ministre disposent du pouvoir d'autoriser des travaux préalables avant la fin de l'évaluation environnementale, ils placeront autant les citoyens que les institutions devant un fait partiellement accompli, vidant le processus du BAPE de son sens. S'il y avait des travaux préalables à effectuer, ceux-ci devraient être soumis à un processus d'évaluation en soi.

### **RECOMMANDATION 3 :**

Retirer le pouvoir d'autoriser des travaux préalables avant la fin de l'évaluation environnementale.

#### **Les espèces menacées et les milieux naturels protégés**

Le projet de loi prévoit la possibilité pour le ministre d'autoriser des activités autrement interdites lorsqu'il considère qu'elles ne mettent pas en péril la survie de l'espèce. Or, ce pouvoir est octroyé sans prévoir l'obligation de fonder sa décision sur des preuves scientifiques quelconques. D'où la crainte réelle que des facteurs purement politiques viennent mettre en péril la protection des espèces menacées.

De plus, le projet de loi prévoit que « [le] ministre peut soustraire à une consultation publique des renseignements concernant [...] la localisation d'espèces menacées ou vulnérables. » Créant ainsi une opacité dans le processus d'évaluation environnemental qui est contraire aux objectifs du BAPE.

Finalement, certains types de projet, dont ceux concernant les lignes de distribution électriques de moins de 44 kilovolts, sont soustraient à l'interdiction d'établir une telle activité dans un refuge faunique.

### **RECOMMANDATIONS 4, 5, 6 et 7 :**

Retirer les dispositions permettant au ministre d'autoriser des activités autrement interdites lorsqu'il considère qu'elles ne mettent pas en péril la survie de l'espèce.

Retirer le pouvoir du ministre de soustraire et de retirer des informations concernant les espèces menacées du processus d'évaluation environnementale.

Soumettre les projets électriques dans des milieux naturels protégés au même processus d'évaluation environnementale que tout autre projet.

Retirer les dispositions permettant au ministre d'autoriser la destruction des milieux naturels en appliquant des mesures de compensation environnementales.

Élargir les compensations environnementales à d'autres milieux alors que l'expérience des milieux humides a démontré qu'elles sont inefficaces est une erreur. Selon [le Groupe d'experts en adaptation aux changements climatiques](#)

(GEA), il est essentiel de stopper la destruction des milieux naturels et de travailler à restaurer ceux qui ont été dégradés par l'activité humaine. Les mesures de compensation environnementales ainsi que l'autorisation d'activités autrement interdites s'écartent significativement de l'objectif de protection des milieux naturels.

## CONCLUSION

Le projet de loi octroie des pouvoirs au gouvernement et au ministre qui outrepassent largement les pouvoirs nécessaires pour arriver à un équilibre raisonnable permettant à la fois la protection de l'environnement, le respect du processus d'évaluation environnementale et des intérêts de développement économique. Pour ces raisons, le projet de loi doit être substantiellement modifié, notamment en fonction des recommandations énoncées.